

**PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD\* SIGNÉ À BRUXELLES, LE 5 DÉCEMBRE 1947, SUR LA RÉOLUTION DES CONFLITS PORTANT SUR LES AVOIRS ALLEMANDS ENNEMIS, SIGNÉ À BRUXELLES, LE 3 FÉVRIER 1949.**

Les Gouvernements signataires du présent Protocole,

Désireux d'assurer l'entrée en vigueur de l'Accord sur la Résolution des Conflits portant sur les Avoirs Allemands Ennemis ouvert à la signature à Bruxelles, le 5 décembre 1947, ci-après dénommé Accord de Bruxelles, et désireux à cet effet de proroger du 1<sup>er</sup> septembre 1948 au 1<sup>er</sup> septembre 1949 le délai fixé dans le paragraphe premier de l'Article dudit Accord.

Sont convenus de ce qui suit:

**ARTICLE 1**

Les dispositions du premier paragraphe de l'Article 5 de l'Accord de Bruxelles sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent Protocole.

**ARTICLE 2**

Ledit Accord de Bruxelles et le présent Protocole entreront en vigueur, entre les Gouvernements au nom desquels les deux instruments ont été signés (ou ratifiés ou approuvés par les Gouvernements signant sous réserve de ratification ou d'approbation), dès que l'Accord de Bruxelles et le présent Protocole auront été signés, ratifiés ou approuvés, à toute date antérieure au 1<sup>er</sup> septembre 1949, au nom de Gouvernements qui, au titre de l'article 1B de la Partie I de l'Accord de Paris sur les Réparations du 24 janvier 1946, bénéficient collectivement, dans la Catégorie A, de quote-parts de réparations représentant au moins 35 p. 100 du total général.

**ARTICLE 3**

Le présent Protocole pourra être signé par tout Gouvernement remplissant ou qui remplirait ultérieurement les conditions requises pour signer l'Accord de Bruxelles.

**ARTICLE 4**

Tout Gouvernement en droit de signer le présent Protocole aura la faculté de notifier simplement son adhésion par écrit au Gouvernement Belge. En pareil cas, la date de la réception de cette notification par le Gouvernement Belge sera considérée comme date de la signature en ce qui concerne ce Gouvernement.

**ARTICLE 5**

Le présent Protocole sera considéré comme constituant partie intégrante de l'Accord de Bruxelles.

\* On trouvera le texte de l'Accord du 5 décembre 1947 au Recueil des Traités du Canada 1947 n° 35. Cet Accord est entré en vigueur le 24 janvier 1951.